



L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada

STATUTS ET RÈGLEMENTS DES RADIOTHÉRAPEUTES - GROUPE DU CENTRE DE CANCÉROLOGIE WALKER (CCW)

PRÉAMBULE

Les présents statuts traitent en général des questions liées à l'organisation du Groupe non prévues aux statuts et aux politiques de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, auxquels ils sont conformes.

DÉFINITIONS

« **Institut** » ou « **IPFPC** » L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

« **Membres** » : Personnes qui répondent aux critères de l'article 3 (Catégories de membres).

« **Employeur** » : Se définit comme dans la convention collective du Groupe.

« **CCW-RT** » : Le groupe de radiothérapeutes du Centre de cancérologie Walker.

« **Président·e** » Sauf indication contraire, la personne élue à la présidence du Groupe.

« **Vice-président·e** » : Sauf indication contraire, la personne élue à la vice-présidence du Groupe.

ARTICLE 1 NOM

Le nom de ce groupe est le groupe CCW-RT de l'IPFPC, ci-après appelé le « Groupe ».

ARTICLE 2 BUTS DU GROUPE

Les buts du Groupe sont de servir les intérêts professionnels de ses membres, de protéger le caractère et les normes de leurs professions, de mettre en forme et d'exposer le point de vue des membres sur des questions qui les touchent, et de faire valoir les intérêts du Groupe dans toutes les initiatives de l'employeur ou de l'Institut qui pourraient toucher le Groupe. L'Exécutif agit à titre de porte-parole du Groupe auprès de l'Institut. Cela ne porte aucunement atteinte au droit des membres de traiter avec l'Institut à titre personnel.

ARTICLE 3 – CATÉGORIES DE MEMBRES

3.1 Les membres qui appartiennent au Groupe et qui sont membres titulaires de l'Institut sont également membres titulaires du Groupe.

3.2 Les membres titulaires du Groupe qui deviennent des membres retraité·es de l'Institut deviennent également des membres retraité·es du Groupe.

ARTICLE 4 DROITS DES MEMBRES

4.1 Les membres peuvent occuper des postes à l'exécutif du Groupe, proposer des candidat·es à ces postes, suggérer des modifications aux statuts du Groupe et voter dans le cadre des affaires du Groupe.

4.2 Tous les membres peuvent assister à l'assemblée générale annuelle du Groupe et y prendre la parole.

4.3 Seul·es les membres titulaires peuvent voter sur des questions touchant la négociation collective, y compris en ce qui concerne le mode de règlement des différends et la ratification des conventions collectives proposées.

ARTICLE 5 FINANCES

5.1 Finances du Groupe : Les finances du Groupe doivent être conformes aux politiques de l'Institut.

5.2 Exercice financier : L'exercice financier du Groupe correspond à l'année civile.

5.3 Dépenses : L'exécutif du Groupe engage les sommes qu'il juge nécessaires pour mener à bien les affaires du Groupe.

5.4 Fonds : Les fonds du Groupe sont conservés dans un compte attribué par l'Institut.

5.5 Signataires autorisés : Les personnes autorisées à signer sont élues ou nommées par l'exécutif de l'organisme constituant, et la décision prise à cet égard est consignée dans le procès-verbal approprié. Le Groupe doit avoir au moins trois signataires autorisés.

5.6 Signatures : Tous les chèques doivent porter la signature de deux signataires autorisés. Un·e signataire autorisé·e ne peut être bénéficiaire d'un chèque.

5.7 Dossiers : Toutes les dépenses sont consignées.

5.8 Vérification : Les contrôles et les vérifications nécessaires sont effectués par des membres de l'Institut qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds du Groupe.

ARTICLE 6 EXÉCUTIF DE GROUPE

6.1 Rôles : L'exécutif du Groupe exerce l'autorité et agit pour le compte du Groupe dans toutes les questions visées par les présents statuts entre les assemblées générales.

6.2 Composition : L'Exécutif est élu par et parmi les membres du Groupe. Dans la mesure du possible, les membres de l'Exécutif doivent être des délégué·es syndicaux. L'Exécutif se compose d'un·e président·e, d'un·e vice-président·e, d'un·e secrétaire, d'un·e trésorier·ière et de membres actifs·ves et compte le nombre de membres maximum autorisé par les statuts de l'Institut.

6.3 Durée des fonctions : Le mandat des membres de l'Exécutif dure deux (2) ans, sauf à la première élection, où la moitié des membres est élue pour deux (2) ans et l'autre moitié, pour un (1) an.

6.4 Réunions : L'exécutif du Groupe tient une réunion aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de deux (2) fois par année.

6.5 Quorum : Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de l'Exécutif est présente.

6.6 Vote : Les décisions sont prises par vote majoritaire.

6.7 Postes vacants :

6.7.1 Si pour quelque raison que ce soit le poste de président·e devient vacant, le/la vice-président·e assume la présidence jusqu'à l'élection suivante.

6.7.2 Si un poste autre que celui de président·e devient vacant, les autres membres de l'Exécutif peuvent choisir un·e membre éligible du Groupe pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine élection.

6.7.3 Tout·e membre absent·e à deux (2) réunions consécutives de l'Exécutif sans motif valable est réputé·e avoir démissionné de son poste.

6.8 Fonctions

6.8.1 Président·e : Le/la président·e convoque et préside les réunions du Groupe et de l'Exécutif

et présente un rapport sur les activités du Groupe à l'assemblée générale annuelle.

6.8.2 Vice-président·e : Le/la vice-président·e assiste le/la président·e dans l'exercice de ses fonctions et, en l'absence de ce dernier/cette dernière, exerce ses fonctions.

6.8.3 Secrétaire : Le/la secrétaire envoie les avis de convocation pour toutes les assemblées et réunions du Groupe et de l'Exécutif. Il/elle dresse le procès-verbal des réunions, prend les présences aux réunions, tient les dossiers, y compris la correspondance du Groupe et de l'Exécutif, et fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut.⁹

6.8.4 Trésorier·ière : Le/la trésorier·ière tient les livres comptables du Groupe conformément aux politiques de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque réunion de l'Exécutif et chaque assemblée générale du Groupe, produit les états financiers détaillés demandés par l'Institut et prépare la demande d'allocation annuelle du Groupe. Des copies du rapport financier sont mises à la disposition des membres du Groupe.

6.8.5 Membres actifs-ves : Les membres actifs-ves s'acquittent des fonctions qui leur sont confiées par l'Exécutif.

6.8.6 Comités : L'exécutif du Groupe peut former des comités, au besoin, et en déterminer le mandat ainsi que la composition. Une copie des rapports des comités est remise au secrétaire du Groupe. Les comités sont dissous par un vote à la majorité des membres de l'Exécutif.

ARTICLE 7 ÉLECTIONS

7.1 Comité des élections : L'Exécutif nomme un comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif du Groupe et de conduire les élections. Le/la membre du comité des élections qui devient candidat·e à une élection doit démissionner de ce comité. Le Comité des élections sera composé de deux (2) volontaires ou de personnes désignées lors de l'AGA.

7.2 Procédure pour les mises en candidature

7.2.1 Un appel de candidatures à des postes à pourvoir à l'Exécutif par voie d'élection accompagne l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle du Groupe.

7.2.2 Les mises en candidature peuvent être présentées par écrit ou sur place à l'assemblée générale annuelle du Groupe. S'il n'y a pas de candidatures, l'Exécutif pourrait nommer des personnes à ces postes.

7.2.3 Les candidatures doivent être appuyées par au moins deux (2) membres du Groupe, et les candidat·es doivent confirmer leur volonté d'occuper le poste en cas d'élection.

7.2.4 Le Comité des élections est également chargé, il doit aussi s'assurer que les candidat·es sont éligibles et désireux·ses d'occuper le poste.

7.3 Procédure électorale

7.3.1 Les élections ont lieu à l'assemblée générale annuelle du Groupe.

7.3.2 Les membres du Comité des élections sont responsables du scrutin et établissent la procédure à suivre pour la conduite efficace de l'élection, le dépouillement des bulletins de vote et toutes les questions.

7.3.3 Les bulletins de vote doivent parvenir au bureau national de l'Institut avant la fermeture des bureaux à la date fixée par le Comité des élections.¹⁰

- 7.3.4** Le/la candidat·e qui obtient le plus grand nombre de voix pour un poste est déclaré·e élu·e.
- 7.3.5** Le Comité des élections veille à ce que les membres soient informés des résultats de l'élection dans les plus brefs délais.
- 7.3.6** Les membres de l'Exécutif nouvellement élu entrent en fonction immédiatement le jour ouvrable qui suit l'annonce des résultats d'élection.

ARTICLE 8 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU GROUPE

8.1 Assemblée générale annuelle

8.1.1 L'assemblée générale annuelle du Groupe en est l'instance dirigeante. Tout·e membre a le droit d'y assister.¹¹

8.1.2 L'exécutif du Groupe convoque une assemblée générale annuelle du Groupe une fois par année civile. L'intervalle entre les assemblées générales annuelles ne dépasse pas quinze (15) mois. L'avis de convocation est envoyé aux membres au moins quatre (4) semaines avant l'assemblée, accompagné, le cas échéant, des propositions de modification des statuts.

8.1.3 Quorum Le quorum est constitué lorsque cinquante pour cent (50 %) des membres sont présent·es à l'ouverture de l'assemblée.¹²

8.1.4 Ordre du jour L'ordre du jour comprend les points suivants :

Adoption de l'ordre du jour
Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente
Affaires découlant des procès-verbaux précédents
Rapport du/de la président·e
Rapport financier annuel
Approbation du budget
Rapport du Comité des élections
Affaires nouvelles, y compris les propositions de modification des statuts

8.1.5 Vote concernant les motions Chaque membre présent·e à l'assemblée générale annuelle a le droit de voter. Le vote se fait normalement à main levée, et chaque membre compte pour une (1) voix. Les décisions sont prises par un vote à la majorité.

8.1.6 Production de documents Chaque année, entre l'assemblée générale annuelle et la fin de l'année civile, l'exécutif du Groupe fait parvenir au bureau du/de la secrétaire général·e de l'Institut la version provisoire du procès-verbal de cette assemblée, le rapport financier annuel et le compte rendu de l'élection.

8.2 Assemblées générales extraordinaires

8.2.1 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par l'exécutif du Groupe ou à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres du Groupe. Elle a lieu dans les six (6) semaines suivant la convocation ou la demande.

8.2.2 Seules les questions justifiant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire figurent à l'ordre du jour.

8.2.3 Les mêmes dispositions que pour l'assemblée générale annuelle s'appliquent à l'avis de convocation, au quorum, à l'exercice du pouvoir, au droit de participation des membres et aux votes.

ARTICLE 9 RÈGLES DE PROCÉDURE

Aux réunions du Groupe ou de l'exécutif du Groupe ou de ses comités, un vote majoritaire des membres présents permet de régler les questions de procédure qui n'ont pas été prévues. Le/la président·e d'assemblée se prononce d'abord sur les questions de procédure et d'ordre et, sauf indication contraire contenue dans les statuts, se réfère et se conforme à la dernière édition du *Standard Code of Parliamentary Procedure* du American Institute of Parliamentarians ou du *Code des procédures des assemblées délibérantes*, disponibles à la réunion.

ARTICLE 10 STATUTS

10.1 Les présents statuts peuvent être modifiés à une assemblée générale du Groupe. L'approbation des modifications proposées requiert une majorité simple des membres votant·es.

10.2 Les propositions de modification des présents statuts doivent être présentées par écrit à l'exécutif du Groupe. Les modifications proposées peuvent être soumises par tout·e membre du Groupe. Les renseignements suivants doivent figurer sur l'avis de convocation à l'assemblée du Groupe, au cours de laquelle des modifications seront étudiées :

- a) l'article visé par la modification; et
- b) le nouveau libellé.

(Voir en 8.1.2)

10.3 Les nouveaux articles et les amendements sont soumis au Comité des statuts et politiques de l'Institut aux fins d'examen.

10.4 Les présents statuts et les amendements qu'on y apporte entrent en vigueur dès qu'ils sont approuvés par l'Institut et ratifiés par les membres du Groupe.

10.5 Les présents statuts sont adoptés à la fois en français et en anglais, les deux versions ayant force de loi égale.

ARTICLE 11 RÈGLEMENTS

11.1 L'exécutif du Groupe peut adopter et modifier des articles de règlement s'il juge ces articles ou ces modifications nécessaires ou utiles au fonctionnement du Groupe et que ceux-ci ne vont pas à l'encontre des présents statuts.

11.2 Les articles et les modifications proposés sont soumis à l'Institut en vue d'obtenir son approbation. Ils entrent en vigueur à la date fixée par l'exécutif du Groupe, laquelle ne pourra être antérieure à la date d'approbation par l'Institut.

11.3 Les règlements sont présentés à l'assemblée générale suivante du Groupe, où ils peuvent être abrogés ou modifiés. Ces mesures constituent des modifications aux règlements et sont assujetties à l'article 11.2.

Approuvés par le Conseil d'administration

Le 10 décembre 2021

Approuvés par le Conseil d'administration

Le 14 décembre 2022